

AVIS PUBLIC**Assemblée publique aux fins de consultation*****Projet de Règlement n° 479-2024-A modifiant le Règlement de plan d'urbanisme n° 479 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton***

Est donné par la soussignée à l'effet que le conseil municipal a adopté un projet de règlement intitulé *Projet de Règlement n° 479-2024-A modifiant le Règlement de plan d'urbanisme n° 479 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* lors d'une séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le projet de règlement a pour objet prendre en compte les éléments de contenu du règlement n° 2021-03 entré en vigueur le 3 mai 2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Val-St-François et d'intégrer la notion d'îlot de chaleur dans son plan d'urbanisme, afin de respecter l'obligation prévue aux articles 8 et 121 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau.

Le projet se résume comme suit :

L'avant-propos du *Règlement de plan d'urbanisme n° 479 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant, dans le 4^e alinéa, un paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« 4. L'identification de toutes les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. »;

La 2^e partie de ce *Règlement de plan d'urbanisme*, concernant les préoccupations et enjeux d'aménagement, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le sous-titre « Zones de contraintes et potentiels (environnement) », deux alinéas qui se lisent comme suit :

« La présence d'une trame urbaine et son intensification au fil des années a provoqué la modification des recouvrements du sol se traduisant par une perte significative de la végétation au profit de surface très imperméabilisée (toiture de bâtiment, asphalte, béton) et donc sujette à créer le phénomène des îlots de chaleur urbain.

La présence d'installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface (6) à Saint-Denis-de-Brompton avec leur aire de protection (rayon de 200 m) ainsi que la présence de sites miniers (carrière, sablière ou gravière) impliquent des questionnements sur l'harmonisation de la cohabitation d'autres usages à proximité. »;

La 3^e partie de ce *Règlement de plan d'urbanisme*, concernant le plan proposé, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le titre « Les grandes orientations d'aménagement » et dans le sous-titre « Environnement », les paragraphes 14, 15 et 16 à la suite du paragraphe 13, qui se lisent comme suit :

« 14. Identifier les parties de territoire sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain;

15. Reconnaître les territoires soustraits à l'exploitation minière (substances minérales de surface);

16. Reconnaître des aires de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à caractère communautaire. »;

- b) En ajoutant dans le titre « Zones à protéger » et après le sous-titre « Aires écologiques », le sous-titre et le texte suivant :

MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

« Autres éléments à protéger »

Les installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à caractère communautaire et leur aire de protection au pourtour sont à protéger et certaines activités sont interdites.

De même, des mesures d'éloignement seront établies entre les sites miniers (carrière, sablière ou gravière) et des usages sensibles (le principe de réciprocité sera appliqué). »;

- c) En ajoutant un nouveau titre après le titre « Zones à protéger » qui se lit comme suit :

« Les îlots de chaleur »

Depuis mars 2021, suite à l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021, c 7), les municipalités doivent identifier toutes les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain dans son plan d'urbanisme, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

Selon l'INSPQ (Institut national de la santé publique du Québec), on entend par l'expression « îlot de chaleur » la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. La perte du couvert forestier et la densification progressive de la trame urbaine sont responsables en grande partie de ce phénomène d'îlot de chaleur. La perte de végétation implique une perte de fraîcheur en milieu urbain. L'intensification de l'urbanisation provoque la modification des types de recouvrement des sols. Les sols naturels sont remplacés par des matériaux imperméables qui, en plus de retenir davantage la chaleur, n'assurent plus la filtration et l'absorption de l'eau, modifiant ainsi le parcours naturel des eaux pluviales. Cela occasionne plusieurs autres problèmes à savoir le transport de polluant par le ruissellement, accéléré, débordement d'égout causé par des pluies intenses, érosion des berges due à la grande vitesse du ruissellement, etc.)

Bien que Saint-Denis-de-Brompton comprenne possiblement qu'une seule aire potentielle d'îlot de chaleur urbain soit le noyau villageois et certaines parties spécifiques de celui-ci (notamment des rues et des aires de stationnement pavées), rien n'indique sur la carte interactive produite par l'INSPQ et le CERFO selon les données 2020-2022 que c'est le cas. En effet, seuls les territoires urbanisés ayant au moins 1000 habitants et une densité de population supérieure ou égale à 400 habitants par km² ont été pris en compte dans l'étude. Pour la MRC Val-St-François, seules la Ville de Windsor, la Ville de Richmond et la Ville de Valcourt ont été analysées et leurs environs.

Malgré cela, la municipalité entend être attentive à l'évolution de la situation, mais entend surtout s'intéresser aux différentes catégories de mesures identifiées par l'INSPQ. Ces mesures concernent la végétalisation des stationnements, du pourtour et des toits de bâtiments, la plantation ponctuelle d'arbres, les infrastructures urbaines durables (routière, architecture de bâtiments et aménagements urbains), la gestion durable des eaux pluviales et de la perméabilité du sol (notamment des mesures de rétention) et la réduction de la chaleur anthropique (chaleur émise par le bâtiment, réduction du parc automobile, demande de climatisation, etc.).

La municipalité pourrait, pour son noyau villageois, identifier des mesures spécifiques de normes d'implantation et d'aménagement de terrain ainsi que des interventions physiques sur les infrastructures publiques en place pour améliorer l'efficacité de ceux-ci en lien avec cet enjeu lié à la formation d'îlot de chaleur urbain. »;

Avis est par les présentes donné de **la tenue d'une assemblée publique** sur le *Projet de Règlement n° 479-2024-A modifiant le Règlement de plan d'urbanisme n° 479 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* qui se déroulera à l'Aréna le Stardien situé au 1000, rue Alfred-Lessard, à Saint-Denis-de-Brompton le **7 février 2024 à compter 15 h 00**. Au cours de cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.



**MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau municipal situé au 2050, rue Ernest-Camiré, à Saint-Denis-de-Brompton, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et du lundi au jeudi de 13 h à 16 h 30 ou sur le site internet de la Municipalité (<https://www.sddb.ca/>).

**DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON
CE 22 JANVIER 2024**

Valérie Manseau
Greffière et greffière-trésorière adjointe